

DEPARTEMENT
LANDES
CANTON
MIMIZAN
COMMUNE
MIMIZAN



ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- = - = - = -
REGLEMENTATION CONTRE LE BRUIT
 - = - = - = -

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,
 Vu le Code des Communes et notamment l'article L 131.2,
 Vu les consignes en matière de bruit,
 Considérant que de nombreux établissements dans le cadre de leur animation utilisent des sonorisations portant nuisance à l'extérieur,
 Considérant notamment les emplacements de leurs enceintes acoustiques,

A R R E T E

Article 1 : L'installation d'enceintes acoustiques est interdite à l'extérieur des établissements.

Cette interdiction est valable aussi pour les enceintes acoustiques installées à l'intérieur de l'établissement, mais avec une portée vers l'extérieur.

Article 2 : La présente réglementation n'exclue pas la réglementation permanente précisant que le bruit doit être maîtrisé, et notamment lorsqu'il est fort, à partir de 22 heures.

Article 3 : Toute infraction sera relevée par tous représentants de l'Ordre habilités : gendarmerie, Police Nationale, Police Municipale, officiers de Police Judiciaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Ville est chargé de l'application des présentes dispositions.

Fait à MIMIZAN, le 2 août 1991

Le Maire,



[Handwritten signature]

